

RLPi
Grand Sénonais

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS

2. RÈGLEMENT LITTÉRAL

Document pour arrêt - 16/03/22

2. RÈGLEMENT LITTÉRAL

Document pour arrêt - 16/03/22



SOMMAIRE

INTRODUCTION / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
LEXIQUE	12
ZONE 1 : SECTEUR DE CENTRALITÉ ET PATRIMONIAL	18
ZONE 2 : SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES	24
ZONE 3 : SECTEURS GÉNÉRAUX DE SENS	32
ZONE 4 : SECTEUR DE LISIÈRE URBAINE	38
ZONE 5 : AUTRES SECTEURS DU TERRITOIRE	40

INTRODUCTION / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AVERTISSEMENT

• En application de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs lumineux qualifiés de publicités, ou de préenseignes, admis par le présent règlement, et toutes les catégories d'enseignes doivent recevoir l'autorisation de Monsieur/Madame le/la Maire préalablement à leur installation.

Cette autorisation est délivrée :

- Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

L'autorisation est délivrée selon les critères suivants :

• La protection des monuments historiques et des vues

Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent ni dénaturer les perspectives monumentales, ni altérer la vision lointaine des couvertures et de la silhouette bâtie de la vieille ville. Ce critère sera pris en compte, quel que soit le lieu d'installation projeté.

• La protection de l'architecture

Ces dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes, couleurs, dimensions et modalités d'implantations doivent être étudiées en fonction du caractère de leurs abords ; L'autorisation sera refusée aux dispositifs conçus dans un autre esprit.

• La cohérence avec les dispositions applicables aux autres catégories de réclames

Sans transposer formellement les prescriptions contenues aux autres chapitres du présent arrêté, l'autorisation sera accordée ou refusée en application des principes qui fondent lesdites prescriptions, exemple : protection des chaînages, éloignement des lignes de faitage, de l'égout du toit, des baies, etc.

• La qualité de vie des habitants

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

FONDEMENT JURIDIQUE

• Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L581-14 et L581-14-3 du Code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION

• Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de l'agglomération sénonaise regroupant les communes de : Armeau, Les Bordes, Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers-louis, Voisines.

EFFETS DU RÈGLEMENT

- Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes tout en conciliant les besoins du développement économique et la protection des sites et du patrimoine.
- Le présent règlement adapte le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais. Les dispositions du RNP en vigueur non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement se compose de :

- **Un document écrit unique, applicable à l'ensemble des communes, qui :**

- . Etablit les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire ;
- . Comprend un lexique permettant de mieux appréhender certaines notions du règlement et de préciser les caractéristiques propres aux dispositifs autorisés (dimensions...). Il comprend également des schémas explicatifs ;
- . Définit les règles applicables au sein de chaque zone spécifique ;
- . Comprend des annexes correspondant aux arrêtés municipaux pris en application de l'article R.411-2 du Code de la route.

- **Des documents graphiques :**

- . Un plan général faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- . Un plan décliné par commune sur lequel sont reportées les délimitations des zones et des secteurs ;
- . En annexe, les plans communaux figurant les limites d'agglomération à titre indicatif.

• **ART. DG1 : Zonage**

• Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Grand Senonais et institue cinq zones aux réglementations spécifiques :

• **La Zone 1** : correspond aux secteurs de centralité et à forts enjeux patrimoniaux au sein des communes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne. Elle comprend un secteur spécifique, le secteur Coeur de ville, correspondant au périmètre d'application des volets « façades devantures et enseignes » et « terrasses » de la Charte Coeur de ville en vigueur, où les prescriptions de la zone sont renforcées ;

• **La Zone 2** : correspond aux zones d'activités économiques et commerciales du territoire. Elle est divisée en plusieurs secteurs permettant de différencier les zones non commerciales et les zones commerciales, à Sens, en dehors de Sens, en agglomération et hors agglomération ;

• **La Zone 3** : correspond aux tissus essentiellement résidentiels de Sens, en dehors de la zone 1 et accueillant ponctuellement une certaine mixité des fonctions ;

• **La Zone 4** : correspond aux secteurs de lisière du territoire, relativement sensibles car situés à proximité directe de grands ensembles paysagers, agricoles ou naturels.

• **La Zone 5** : correspond aux autres secteurs du territoire du Grand Senonais, hors zones spécifiques 1, 2, 3 et 4.

• **ART. DG2 : Plan**

• En ce qui concerne la délimitation des zones, le plan de zonage du présent RLPi a valeur réglementaire. Il est lié au plan de zonage du PLUi-H. En cas d'évolution du zonage du PLUi-H, la délimitation des zones du présent règlement sera définie en fonction du nouveau zonage du PLUi-H et les documents graphiques du présent RLPi seront alors caducs. Notamment, s'agissant des zones à urbaniser délimitées au sein du PLUi-H et qui se situent hors agglomération : dès lors qu'une zone à urbaniser est ouverte à l'urbanisation elle devra être intégrée à la zone du RLPi correspondante et sera donc soumise aux prescriptions qui s'y appliquent.

• **Délimitation des zones**

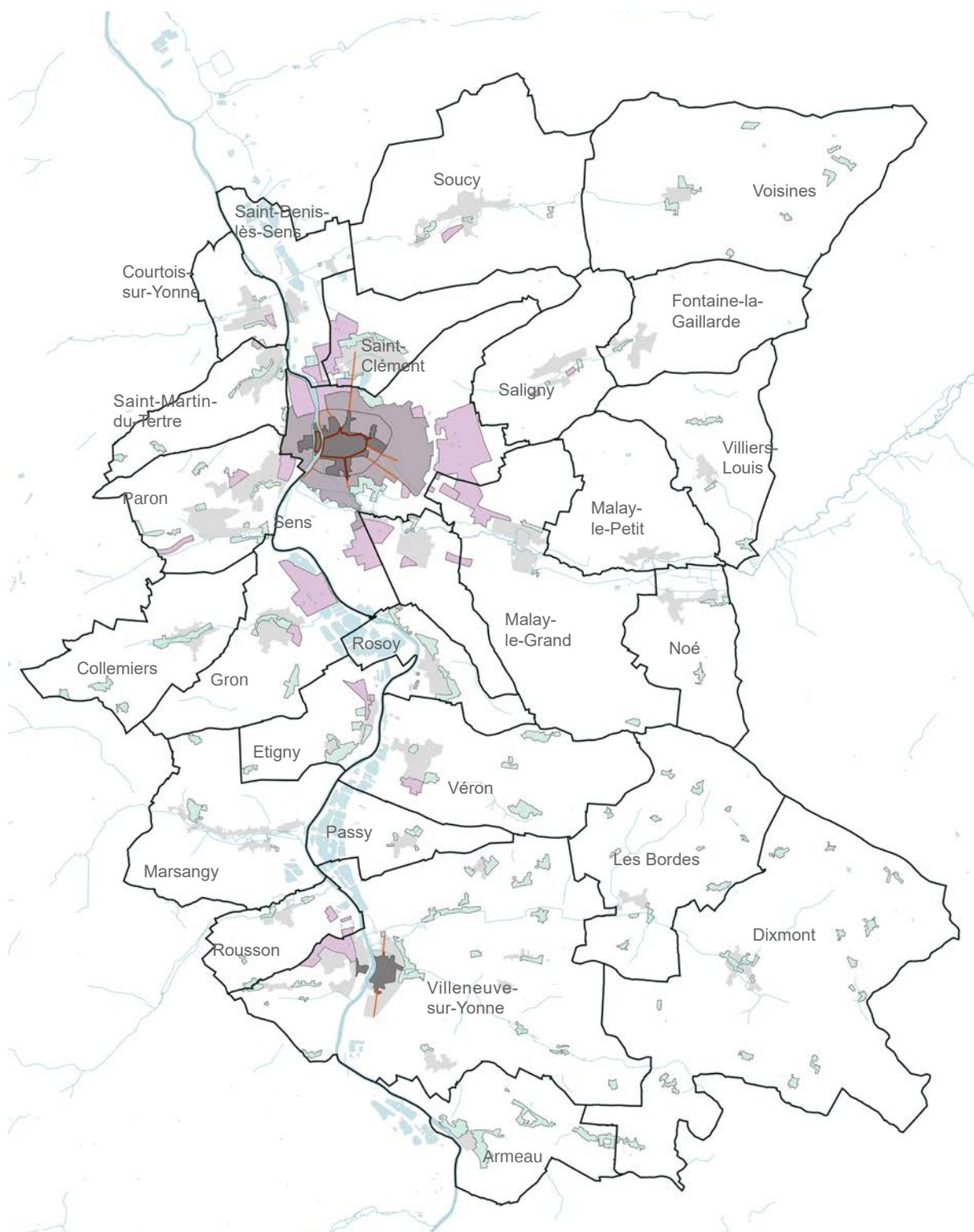
Quand sur le plan, l'emprise d'une rue formant la limite entre deux zones est figurée dans une zone déterminée, les règles propres à cette zone s'appliquent sur une profondeur de 20 m de part et d'autre de la rue, sur les parcelles non bâties, les bâtiments, les clôtures* et les installations de chantier, ainsi que sur les bâtiments ou clôtures en retour sur les voies débouchant dans ladite rue, et ce même si leur emprise est figurée sur la zone adjacente.

• **ART. DG3 : Schémas explicatifs**

• Des schémas illustrent le lexique du présent règlement. Ils ont une valeur explicative et permettent une meilleure compréhension des articles du règlement.

• **ART. DG4 : Annexes**

• Le présent règlement comprend en annexe les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations* en application de l'article R 411-2 du Code de la route, ainsi que des plans communaux les illustrant, à titre indicatif.



Plan de répartition des zones à l'échelle intercommunale.

- | | |
|---|---|
| <p>Zone 1 : secteur de centralité et patrimonial</p> <ul style="list-style-type: none"> — dont perspectives — dont secteur Coeur de ville <p>Zone 2 : secteurs d'activités économiques et commerciales</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) dont secteur A à Sens (Ab) dont secteur Ab à Sens (B) dont secteur B hors Sens (C) dont secteur C hors Sens | <p>Zone 3 : secteurs généraux de Sens</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) dont secteur A (B) dont secteur B <p>Zone 4 : secteur de lisière urbaine</p> <p>Zone 5 : autres secteurs du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en agglomération □ hors agglomération |
|---|---|

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MATÉRIEL

• **ART. DG5 : Qualité des dispositifs**

Les matériels recevant des publicités, enseignes et pré-enseignes, quelle que soit leur nature, sont choisis, installés et entretenus par leurs utilisateurs afin de garantir :

- . **La pérennité de leur aspect initial.** En ce sens, les dispositifs gonflables sont interdits ;
- . **La conservation dans le temps des qualités techniques** des structures, pièces et fixations qui les composent. Ces matériels résistent, sans dommages aux situations météorologiques comprises dans les limites des règles en vigueur ;
- . **La sécurité des personnes et des biens.**

• **ART. DG6 : Délais de mise aux normes**

• Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier, ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces* « grattées », neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche ou d'un papier de fond. Les affiches sur papier sont renouvelées chaque mois au moins ; celles qui présentent des décollements, des graffitis ou autres désordres visibles, sont changées sous 24 heures (jours ouvrables).

• **ART. DG7 : Entretien des dispositifs**

• Tous les matériels, quelle que soit leur nature, satisfont aux obligations suivantes :

- . Ne présenter aucun signe de corrosion.
- . Ne pas présenter de saillie dangereuse.
- . Ne comporter aucun élément ou pièce en bois. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs de type « chevalets ».
- . Tous les matériaux apparents, autres que le verre, l'acier inoxydable, l'aluminium et les matières plastiques, sont obligatoirement peints ou recouverts d'une « peau protectrice ».
- . Pour leur laideur, les pollutions ou le danger qu'ils engendrent, les accessoires suivants sont interdits : passerelles fixes, jambes de force, gouttières à colle. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises. Toutefois, elles ne pourront être maintenues (amovibles) ou déployées (repliables) en l'absence du personnel chargé des opérations d'affichage ou d'entretien. Tous les éléments composant le dispositif installé devront être parfaitement adaptés, ne pas présenter d'angles saillants, ni dépasser le cadre du mobilier.

L'entretien comprend :

• **Au moins chaque mois :**

Le nettoyage du matériel et de ses abords, le contrôle et le remplacement des pièces défectueuses ou dégradées, la vérification du bon état de l'installation électrique, des scellements et fixations.

• **Lors de chaque intervention :**

Sur l'équipement, le nettoyage immédiat du matériel et de ses abords, le contrôle de son bon état général.

Toute coupe ou élagage visant à améliorer la visibilité des messages publicitaires est interdit sans autorisation du maire/de la maire. L'exploitation d'une publicité extérieure respecte les plantations existantes et s'interdit de procéder à des coupes et élagages intempestifs, à seule fin d'améliorer la visibilité de son dispositif. Se référer pour cela au Code de l'Arbre urbain de Sens en annexe du règlement du PLUi-H.

Aucune transformation du terrain où est implanté le matériel ni modification des éléments construits ne peuvent être effectuées sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du bailleur et satisfait aux obligations administratives afférentes (déclaration de travaux, permis de construire ou autres).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES DE PUBLICITÉ

• **ART. DG8 : Lieux d'interdiction de la publicité**

- Le présent règlement interdit la publicité :
 - . En espace boisé classé, sur les berges des rivières, canaux ;
 - . Sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts de l'Yonne ;
 - . Dans les parcs publics ;
 - . Devant les bâtiments protégés ou éléments particuliers protégés ;
 - . Si le message publicitaire est visible d'une autoroute ou d'une route express ;
 - . Sur et devant les établissements scolaires sur une longueur de **50 m** dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain qui y est autorisée ;
 - . Sur et devant les cimetières et funérarium sur une longueur de **50 m** dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain qui y est autorisée ;
- Ne peuvent être utilisés comme supports de publicité :
 - . Les piles, culées et tabliers de pont ;
 - . Les garde-corps, balcons ou balconnets.
- L'usage de films adhésifs publicitaires couvrant un immeuble en totalité est par ailleurs interdit.

• **ART. DG9 : Lexique**

Agglomération : . au sens du Code de la route (art. R.110-2), une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (du Code de la route). La publicité étant interdite hors agglomération, en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

. au sens du Code général des collectivités territoriales (art. L.5216-1), une communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Alignement : délimitation entre la voie publique et l'espace privé. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable : L'article L.581-9 du Code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les articles L.581-18 et R.581-17 précisent quant à eux quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Clôture : le terme « clôture » désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

1. **Clôture aveugle :** une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.
2. **Clôture non aveugle :** une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable : lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

L'installation se comprend comme l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification se comprend comme toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.

Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle. Les pré-enseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des pré-enseignes dérogatoires.

Devanture : revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage : dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Emplacement publicitaire : lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les murs.

En applique : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1. Enseigne frontale : enseigne apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce.

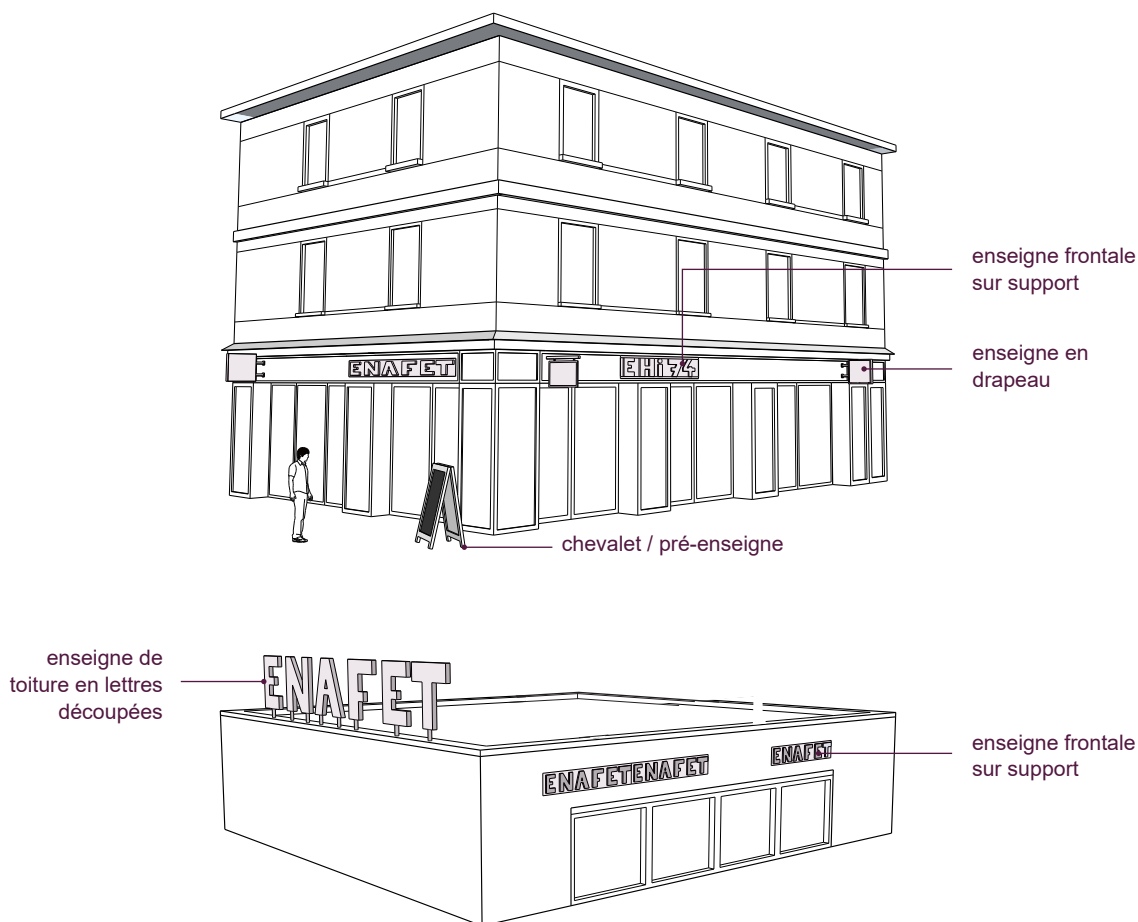
2. Enseigne en drapeau : enseigne inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade.

Pour rappel, selon l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

• La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade se calcule en additionnant les surfaces d'enseignes comme suit :

enseigne frontale
+
enseigne en drapeau recto
+
enseigne en drapeau verso

(+ enseigne en toiture + enseigne sur clôture + enseigne scellée au sol)



Exemples d'enseignes et pré-enseignes

Enseigne lumineuse : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Éclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Enseigne scellée au sol de petit format : les enseignes scellées au sol de petit format présentent une surface hors tout* inférieure ou égale à **3 m²**. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **2 m²**. Elles sont réalisées dans les mêmes proportions que les publicités et pré-enseignes de petit format.

Enseignes et pré-enseignes temporaires : selon l'article R581-68S du Code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2. Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Face (d'un panneau publicitaire) : surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Linteau : pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier : montant vertical en maçonnerie qui encadre une ouverture (baie ou porte).

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L581-19 du code de l'environnement), sauf pour celles dites « dérogatoires » et « temporaires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

Pré-enseigne dérogatoire : les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

Les activités culturelles* ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Pré-enseigne temporaire : les pré-enseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicités de grand format : les publicités de grand format présentent une surface, hors tout* maximum de **9,5 m²** et ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **8 m²**, seul format commun aux entreprises d'affichage et de mobilier urbain* publicitaire, sans pouvoir être inférieure à **7 m²**.

Les publicités de grand format sont réalisées dans la proportion :

$$\text{largeur / hauteur} = 4 / 3 = 1,333 \\ (\text{à } 5\% \text{ près}).$$

Publicités de petit format : les publicités de petit format présentent une surface, hors tout* inférieure ou égale à **3 m²**. Leur surface utile* (affichable) est limitée à **2 m²**.

Les publicités de petit format sont réalisées dans la proportion :

$$\text{largeur / hauteur} = 1,2 / 1,8 = 0,666 \\ (\text{à } 5\% \text{ près}).$$

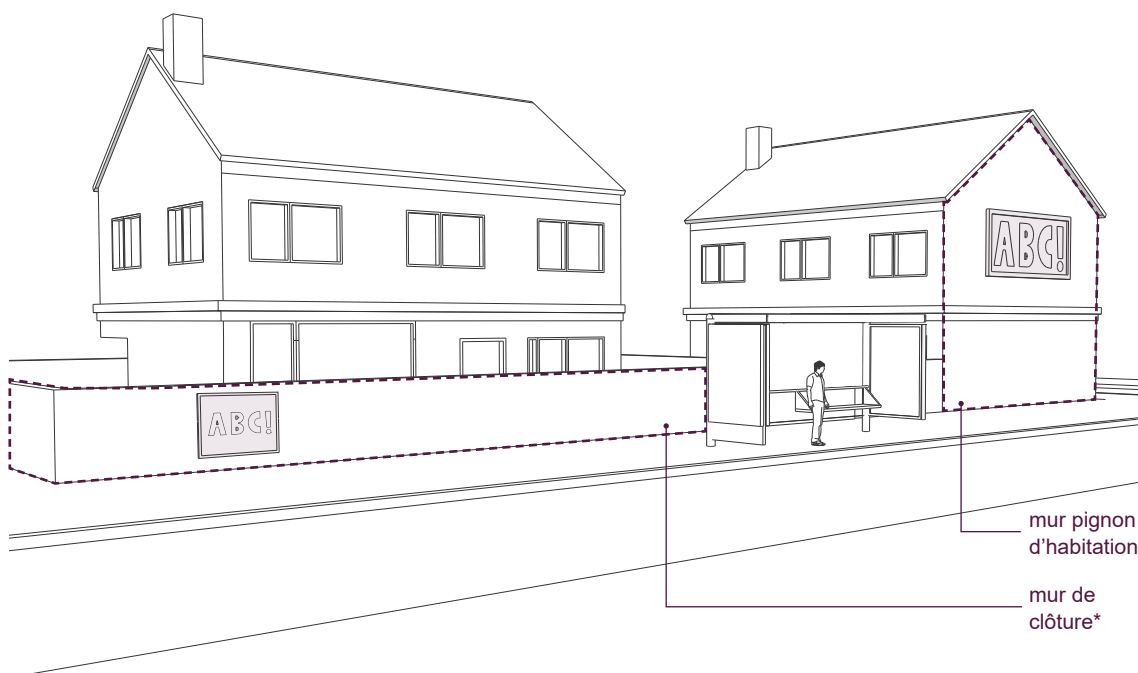
Publicité lumineuse : publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet (exemple : néons sur les toits, écrans vidéo). La publicité lumineuse se décline en 3 catégories :

- publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (néons) ;
- publicités numériques (écrans numériques composés de diodes, leds, téléviseurs géants etc et présentant des images fixes, images animées ou vidéos).

La publicité lumineuse est soumise à autorisation préalable sauf pour celle éclairée par projection ou transparence qui est soumise à déclaration préalable.

La publicité lumineuse est soumise à extinction entre 1 et 6 heures (article R581-35 du code de l'environnement).

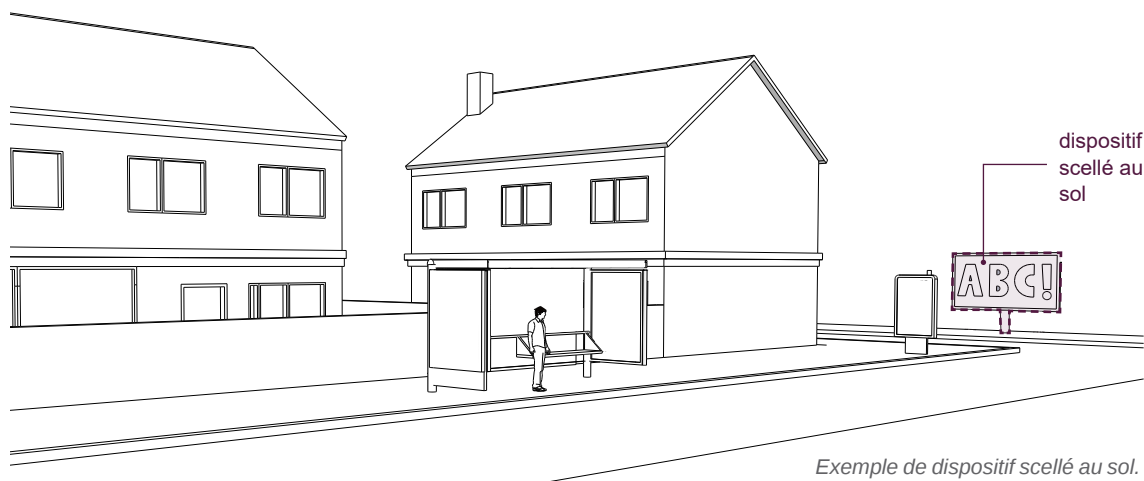
Publicité murale : publicité ou pré-enseigne installée sur toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, balcon, loggia, garde-corps, palissades, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire, mais non initialement destiné à cet effet.



Exemples de publicités murales. Les implantations des dispositifs publicitaires sont réglementaires suivant leur zone d'implantation.

Publicité scellée au sol : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et fixés dans le sol à cet effet (plus rarement posée directement sur le sol cf. dispositifs mobiles).

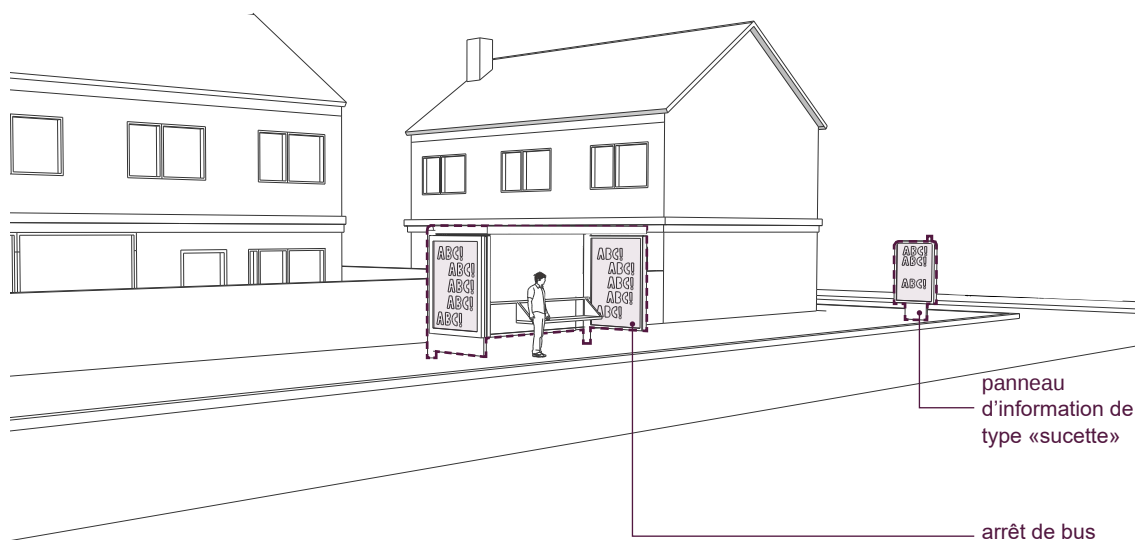
Pour rappel, suivant l'article L.581-31 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Commune	Nombre d'habitants en 2018	Commune > 10 000 habitants
Armeau	770	
Les Bordes	547	
Collemiers	667	
Courtois-sur-Yonne	784	
Dixmont	917	
Etigny	757	
Fontaine-la-Gaillarde	506	
Gron	1254	
Maillot	1175	
Malay-le-Grand	1537	
Malay-le-Petit	333	
Marsangy	848	
Noé	533	
Paron	4841	
Passy	341	
Rosoy	1016	
Rousson	401	
Saint-Clément	2748	
Saint-Denis-lès-Sens	687	
Saint-Martin-du-Tertre	1546	
Saligny	676	
Sens	26 586	X
Soucy	1593	
Véron	1918	
Villeneuve-sur-Yonne	5 179	
Villiers-Louis	464	
Voisines	504	

Publicité sur mobilier urbain : Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Il peut être destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local. Les articles R.581-42 à R.581-47 définissent la liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée. Il s'agit :

- . des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- . des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- . des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- . des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- . des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ;



*Exemples de deux mobiliers urbains accueillant des publicités de petit format**

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Surface « hors-tout » : surface de l'ensemble du dispositif publicitaire comportant à la fois le message (sur la surface utile) et son encadrement.

Surface utile : surface affichable, accueillant le message publicitaire.

Temporaire : installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « permanent ».

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

ZONE 1

SECTEUR DE CENTRALITÉ ET PATRIMONIAL

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

• **ART. 1.1 : Délimitation de la zone 1**

• La zone 1 concerne des secteurs de centralité et à forts enjeux patrimoniaux. Elle figure au plan de zonage du présent RLPi. Elle correspond peu ou prou aux zones Uc de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne telles que délimitées aux documents graphiques du PLUi-H, aux pointes Nord et Sud de l'île d'Yonne et à l'environnement immédiat du clos Saint Savinien à Sens (entre la rue d'Alsace Lorraine, l'avenue Pierre de Coubertin, la rue Saint Pierre le Vif et le boulevard de Verdun), étant entendu que le boulevard de Verdun reste en zone 3.

• Elle inclut également les perspectives à protéger constituées par les axes suivants :

À Sens

- . Rue Victor Guichard, sur toute sa longueur,
- . Boulevard du Maréchal Foch, jusqu'à son intersection avec l'avenue Pierre de Coubertin,
- . Rue du Général de Gaulle, jusqu'à l'intersection avec la rue des Gravereaux,
- . Rue du Général Leclerc jusqu'au Carrefour de l'Europe,
- . Rue René Binet, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Larousse,
- . Quai du Petit Hameau,
- . Quai Dr. Albert Schweizer.

À Saint-Clément

- . Rue de la République, jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc.

À Villeneuve-sur-Yonne

- . Avenue du Général de Gaulle, sur toute sa longueur.
- . Faubourg Saint-Nicolas, sur toute sa longueur.

• Les propriétés et parcelles riveraines des voies citées sont inscrites en zone 1 de part et d'autre de leur emprise.

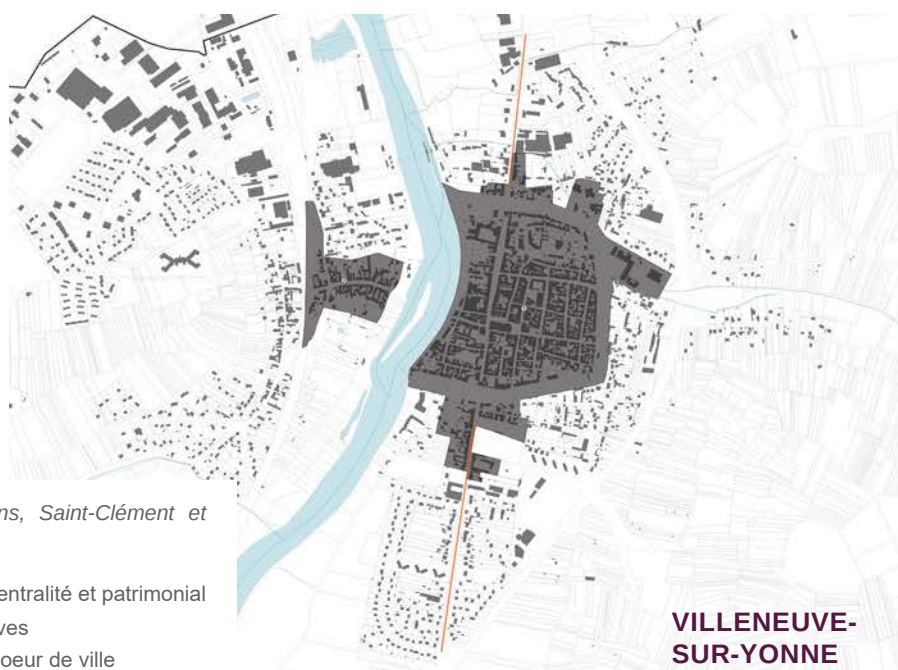
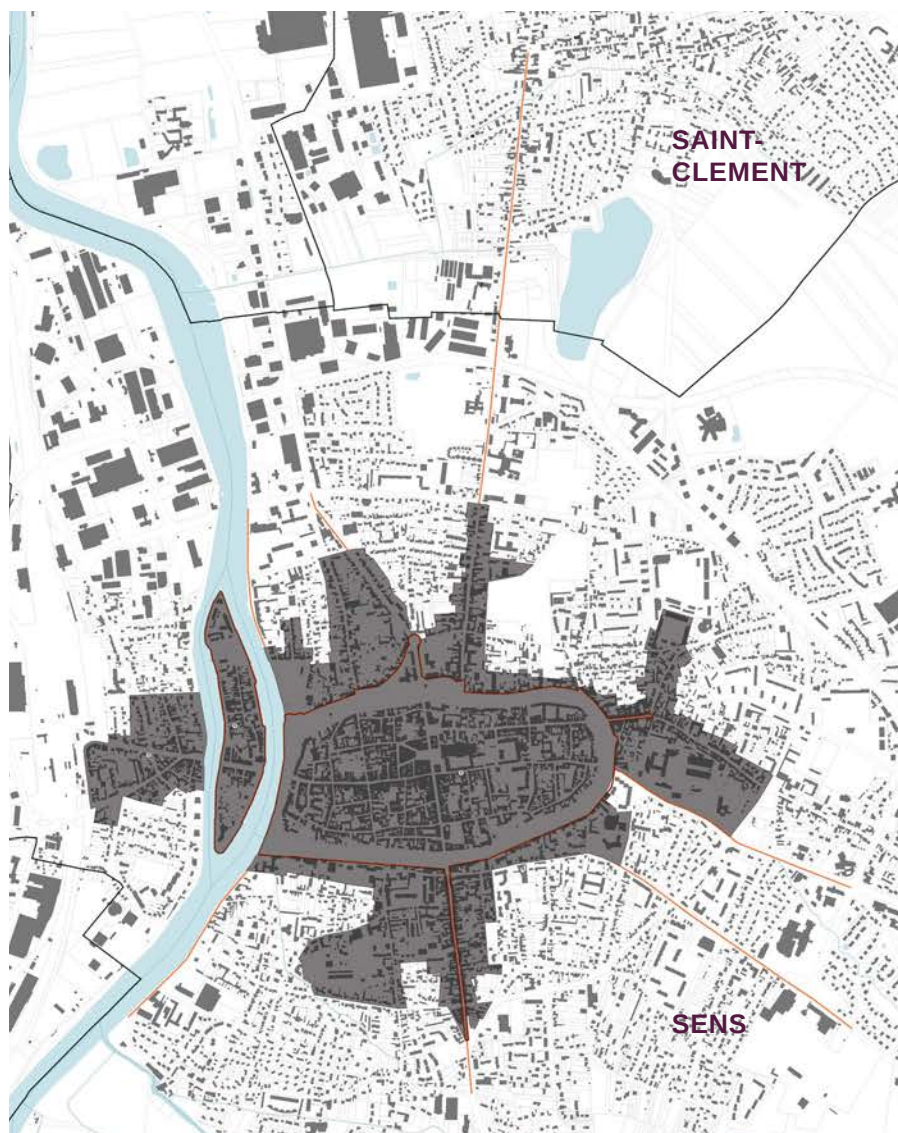
• La zone 1 comprend un secteur faisant l'objet de dispositions différenciées :

- . **Le secteur Coeur de ville** qui correspond au périmètre d'application des volets « façades devantures et enseignes » et « terrasses » de la Charte Coeur de ville en vigueur.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

• **ART. 1.2 : Publicité lumineuse**

• Seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).



Plan de la zone 1 à Sens, Saint-Clément et Villeneuve-sur-Yonne

- Zone 1 : secteur de centralité et patrimonial
- dont perspectives
- dont secteur Coeur de ville

2. LES PUBLICITÉS MURALES ET SCELLEES AU SOL

• **ART. 1.3 : Dispositifs interdits**

- Hors dispositifs sur palissades de chantier réglementés à l'article **1.4**, les publicités murales sont interdites.
- Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » réglementés à l'article **1.5**, les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités de type « micro-affichage* » sont interdites.

• **ART. 1.4 : Palissades de chantier***

- La publicité sont admises sur les palissades de chantier sous réserve qu'il s'agisse de **petits formats (2 m²)**.
- Les publicités apposées sur les palissades de chantier* suivent les prescriptions suivantes :

• **Faîte**

Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

• **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support.

• **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

• **ART. 1.5 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
- Les dispositifs mobiles devront être réalisés en matériaux nobles et présenter une teinte sombre.
- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre de dispositifs sont réglementés comme suit :

. Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

. Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

. Un dispositif double-face* au maximum par établissement.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

En secteur Coeur de ville

- Seuls les dispositifs mobiles de type « chevalet » sont autorisés, et ce uniquement pour les commerces de bouche et les établissements de type tabac/presse.

3. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN*

- **ART. 1.6 : Dispositifs admis et interdits**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée en zone 1, y compris dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité sur les autres types de mobiliers urbains est interdite.

4. LES ENSEIGNES

Des règles spécifiques s'appliquent aux enseignes au sein du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-sur-Yonne (ex ZPPAUP), dans le cas où les dispositions suivantes seraient moins restrictives que celles du SPR, ce sont celles du SPR qui s'appliquent.

- **ART. 1.7 : Dispositifs interdits**

- Les enseignes murales apposées hors devantures de locaux commerciaux sont interdites.
- Les enseignes en toiture sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- Les enseignes composées en matières adhésives sont interdites.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

- **ART. 1.8 : Nombre**

- La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.

- **ART. 1.9 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.
- Le panneau de fond devra être, sauf exception, transparent ou de couleur identique à celle de la façade. Une attention particulière devra également être portée sur l'épaisseur de l'enseigne afin d'éviter toute surépaisseur inutile. Les panneaux de type dibonds avec cadre en aluminium sont interdits.
- La hauteur maximale des lettres et du graphisme est limitée à 0,40 m.
- Les lettres découpées indépendantes les unes des autres et sans panneau de fond sont à privilégier. L'emploi du blanc pur pour ces lettres découpées est par ailleurs interdit.

- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piedroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

En secteur Coeur de ville

- Les enseignes frontales devront être constituées de lettres découpées indépendantes les unes des autres, sans panneau de fond ou en lettres peintes sur les devantures en bois traditionnelles (panneaux de bois peint).

• ART. 1.10 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)

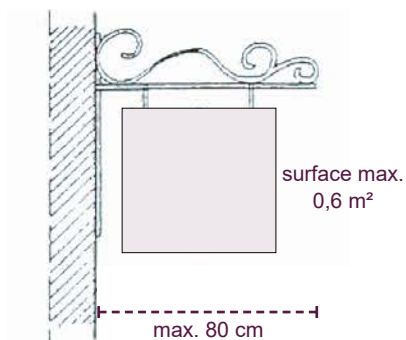
- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.

En secteur Coeur de ville

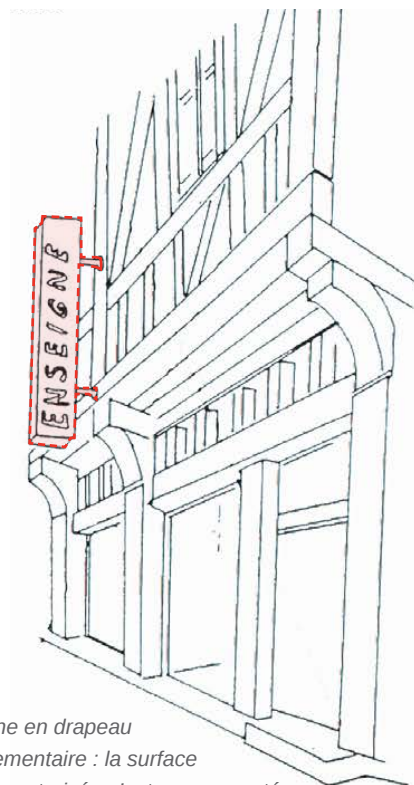
- Les enseignes en drapeau devront également respecter les prescriptions suivantes :
 - La structure (potence) et le cadre le cas échéant de l'enseigne drapeau seront obligatoirement de couleur noire RAL 9017 pour un effet sobre, ou rouille RAL 2525, pour un effet vieilli.
 - Des éléments décoratifs métalliques peuvent être incrustés ou apposés dans le dessin de la potence de couleur or, argent, bronze ou cuivre.
 - Ce type d'enseigne devra être suspendu par de simples potences, ne pourra pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni être positionnée devant une fenêtre ou un balcon.
 - Les recherches esthétiques de ce type d'enseigne sont demandées pour ajouter au pittoresque des rues anciennes, tout en veillant à leur harmonie avec le caractère des lieux.

• ART. 1.11 : Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont interdites à l'exception de celles listées ci-après :
 - celles éclairées par des spots encastrés sous le bandeau haut ;
 - l'éclairage interne de lettres indépendantes, fixées sur la maçonnerie (lettres rétroéclairées) ;
 - les bandeaux lumineux intégrés à l'enseigne drapeau ;
- L'utilisation de spots sur bras articulés est interdite.



Saillie et surface maximum autorisées pour les enseignes en drapeau.



Exemple d'enseigne en drapeau non réglementaire : la surface maximum autorisée n'est pas respectée et le dispositif dépasse en hauteur l'appui de la fenêtre du second niveau.

5. LES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES*

• **ART. 1.12** : Dispositifs interdits suivant les secteurs

En secteur Coeur de ville

- Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont interdites sur les balcons, garde-corps et fenêtres, à l'exception des pré-enseignes temporaires signalant des opérations immobilières.

ZONE 2

SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE ET DIVISION EN SECTEURS

- **ART. 2.1 : Délimitation de la zone 2**

- La zone 2 est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle concerne les zones d'activités économiques et commerciales du territoire. Elle comprend 4 secteurs faisant l'objet de dispositions différenciées :

- A Sens :

- **Le secteur A** qui rassemble les secteurs de zones d'activités en agglomération.
- **Le secteur Ab** qui rassemble les secteurs de zones d'activités situées hors agglomération : la zone d'activités non commerciales des Vauguilletes et la zone d'activités commerciales Sens Sud / Porte de Bourgogne.

- En dehors de Sens :

- **Le secteur B** qui correspond aux secteurs de zones d'activités en agglomération (à Courtois-sur-Yonne, Etigny, Gron, Maillot, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saligny, Véron et Villeneuve-sur-Yonne).
- **Le secteur C** qui correspond aux secteurs de zones d'activités situés hors agglomération, (Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Paron, Rosoy, Rousson, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny et Soucy).

- **ART. 2.2 : Interdiction et limitation forte de publicité**

- En secteur C la publicité est interdite.
- En secteur Ab la publicité est interdite dans la zone des Vauguilletes. Dans la zone commerciale de Sens Sud / Porte de Bourgogne, seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m².

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

- **ART. 2.3 : Dispositifs admis et interdits**

Secteurs A et B

- La publicité numérique est interdite.
- Les publicités clignotantes ou animées sont interdites.

Secteur B

- S'agissant des publicités lumineuses murales, seules sont autorisées les publicités éclairées par projection ou transparence.

- Les publicités lumineuses sur mobilier urbain sont interdites, à l'exception des dispositifs sur abris-bus.

Le tableau ci-après propose une synthèse des autorisations des publicités lumineuses suivant les secteurs A et B :

	Secteur A			Secteur B		
	Publicité scellée au sol	Publicité murale	Publicité sur mobilier urbain	Publicité scellée au sol	Publicité murale	Publicité sur mobilier urbain
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite (sauf abris-bus)
Publicité numérique	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse autre	Autorisée	Autorisée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite

• **ART. 2.4 : Implantation des dispositifs lumineux**

- Les publicités lumineuses, éclairées ou bruyantes sont interdites à moins de 10 mètres d'une baie de maison d'habitation située sur un fonds voisin.

• **ART. 2.5 : Règles d'extinction**

- Les publicités et enseignes lumineuses doivent être éteintes en journée.

PRINCIPES DE DENSITÉ ET DE COVISIBILITÉ

• **ART. 2.6 : Principe de densité sur le domaine privé**

Secteur A

- Un seul dispositif de publicité murale ou scellée au sol est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Secteur B

- Un seul dispositif de publicité murale est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est compris entre 40 mètres linéaires et 100 mètres linéaires.

Secteurs A et B

- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

• **ART. 2.7 : Principe de densité sur le domaine public**

Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale et sont soumises au principe de covisibilité énoncé à l'article **2.8**.

- **ART. 2.8 : Principe de covisibilité**

- Lorsque les dispositifs de publicité muraux ou scellés au sol (sur le domaine privé et sur le domaine public) sont situés dans le même champ de visibilité, ils devront respecter entre eux une distance minimum de 60 mètres. Ils ne pourront être implantés à moins de 60 m d'une enseigne scellée au sol préexistante.

2. LES PUBLICITÉS MURALES

- **ART. 2.9 : Publicités de grand format***

En secteur A

- Les publicités de petit et de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.
- Les publicités de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol.

En secteur B

- Les publicités de grand format* sont interdites.

- **ART. 2.10 : Publicités de petit format***

- Les publicités de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

- **ART. 2.11 : Dispositions relatives aux pignons et façades**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :

- **Bâtiments d'habitation**

- Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ; Dans le but de protéger les constructions traditionnelles de petite taille, pour le présent règlement, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en relation avec son apparence) quel que soit son usage actuel.

- **Nombre**

- Il ne peut être admis qu'une seule publicité (ou pré-enseigne) par pignon ou façade.

- **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**

- Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.

- **Angles et chainage**

- Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.

- **Baies**

- Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.

- **Egoût du toit**

- Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

• **ART. 2.12 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

• Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :

- **Faîte**

Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faitage et parallèlement à celle-ci.

- **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.

- **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

• **ART. 2.13 : Hauteur minimale des dispositifs**

• La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol.

3. LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL

• **ART. 2.14 : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs**

En secteur A

• Les publicités scellées au sol sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

En secteur B

• Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » réglementés à l'article **2.18** les publicités scellées au sol sont interdites.

• **ART. 2.15 : Aspect et qualité des dispositifs**

• Un tel dispositif est exploité, au gré de son propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.

• Ces dispositifs doivent :

- . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;

- . Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de leurs pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;

- . L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;

- . Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;

. Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

• **ART. 2.16 : Hauteur des dispositifs**

- Les publicités scellées au sol de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **6 m** du sol.
- Les publicités scellées au sol de petit format* ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

• **ART. 2.17 : Implantation**

- Pour respecter les lignes directrices de la composition urbaine, un tel dispositif ne peut être implanté que perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche, avec une tolérance angulaire de 10 degrés.

En outre :

. **Les dispositifs de grand format*** sont installés à plus de 10 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin et à plus de 5 mètres de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent.

. **Les dispositifs de petit format*** sont installés à plus de 10 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin et à plus de 5 mètres de toute baie de maison d'habitation* sur le fonds qu'ils occupent et de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.).

. L'implantation de tels dispositifs ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

• **ART. 2.18 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :

. Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

. Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

. Un dispositif double-face* au maximum par établissement ;

. Deux dispositifs double-face* au maximum pour les établissements de presse.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

En secteur B

- Seuls les dispositifs mobiles de type « chevalet » sont autorisés, et ce uniquement pour les commerces de bouche et les établissements de type tabac/presse.

4. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN

• **ART. 2.19** : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs

En secteur A

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit et de grand format* énoncées aux articles **2.15**, **2.16** et **2.17** du présent règlement.

En secteur B

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée, sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de **2 m²** et de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **2.15**, **2.16** et **2.17** du présent règlement.

• **ART. 2.20** : Cas particulier de la publicité sur abris-bus

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité y reste interdite sur les autres types de mobiliers urbains.

5. LES ENSEIGNES

• **ART. 2.21** : Dispositifs admis et interdits

- Les enseignes scellées au sol et murales sont autorisées, suivant les dispositions exposées ci-après.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 2.22** : Nombre

- La pose d'enseigne en drapeau est limitée à une enseigne par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.
- Il pourra être installé une enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 2.23 : Enseignes scellées au sol**

En secteurs A et Ab

• Les enseignes scellées au sol s'inscrivent obligatoirement dans un parallélogramme d'enveloppe présentant, au maximum, les dimensions suivantes :

- . Une hauteur de 6 m ;
- . Une largeur de 1,6 m ;
- . Une épaisseur de 0,6 m.

En secteurs B et C

• Les enseignes scellées au sol suivent les dispositions de la réglementation nationale en vigueur s'agissant de la surface autorisée, soit un maximum de 6 m². Elles ne peuvent dépasser une hauteur de 6 m.

• **ART. 2.24 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

• Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.

• Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 2.25 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)**

• La qualité de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.

• L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.

• L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la voie.

ZONE 3

SECTEURS GÉNÉRAUX DE SENS

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

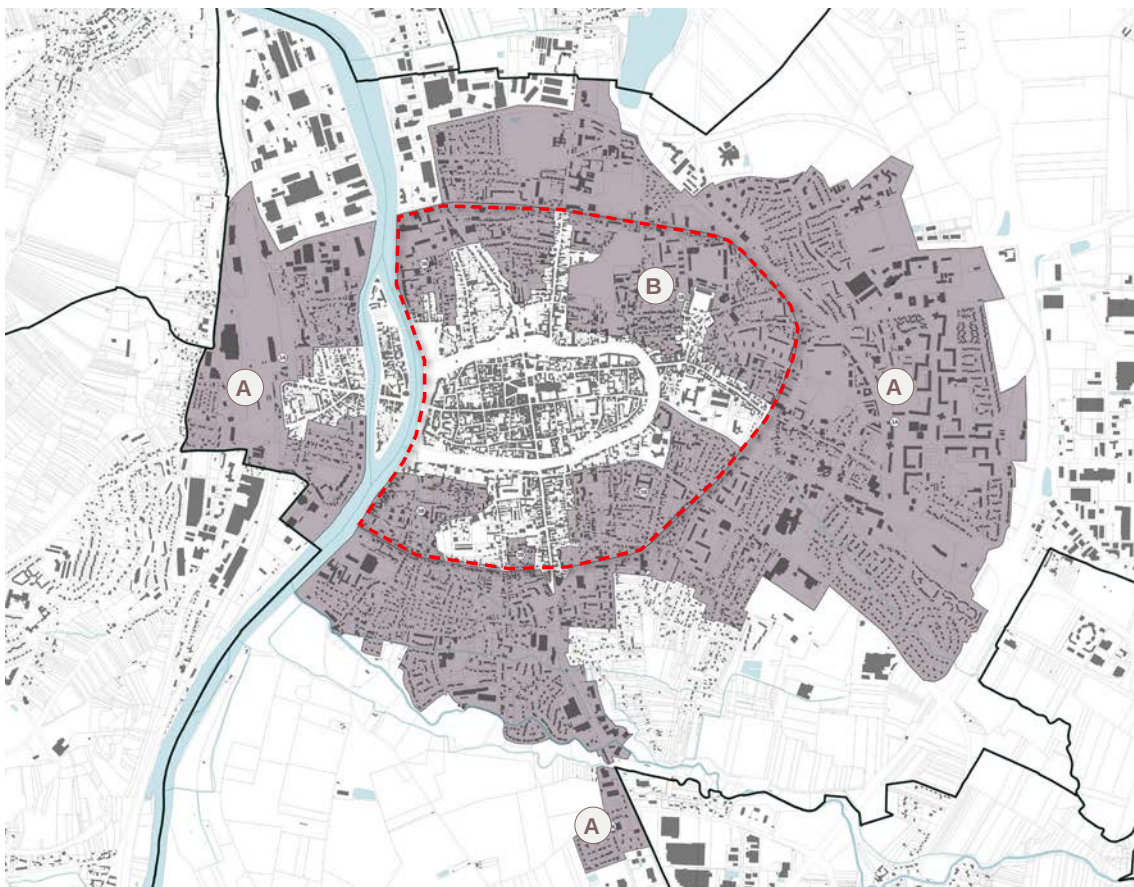
• **ART. 3.1 : Délimitation de la zone 3**

• La zone 3 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de la commune de Sens, à l'exclusion des zones 1, 2 et 4. Elle est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle comprend 2 secteurs faisant l'objet de dispositions différenciées :

- **Le secteur A**, à l'extérieur des boulevards de ceinture, qui correspond au secteur général de la zone 3 ;
- **Le secteur B**, à l'intérieur des boulevards de ceinture, qui correspond à un secteur de restriction renforcée.

Les boulevards de ceinture sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| . Boulevard de la Liberté | . Boulevard des Castors |
| . Boulevard du Président Kennedy | . Boulevard de Verdun |
| . Boulevard du Général Sarrail | . Boulevard Aristide Briand |



--- Délimitation des secteurs 3A et 3B

DISPOSITIONS VISANT A GARANTIR L'INSERTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

• **ART. 3.2 : Principe de densité sur le domaine privé**

- Un seul dispositif de publicité murale ou scellée au sol est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

En secteur A

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

En secteur B

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 40 mètres linéaires.

En secteurs A et B

- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

• **ART. 3.3 : Principe de densité sur le domaine public**

Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale et sont soumises au principe de covisibilité énoncé à l'article **3.4**.

• **ART. 3.4 : Principe de covisibilité**

- Lorsque les dispositifs muraux ou scellés au sol (sur le domaine privé et sur le domaine public) sont situés dans le même champ de visibilité, ils devront respecter entre eux une distance minimum de 60 mètres. Ils ne pourront être implantés à moins de 60 m d'une enseigne scellée au sol préexistante.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

• **ART. 3.5 : Publicité lumineuse**

- Seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).

2. LES PUBLICITÉS MURALES

• **ART. 3.7 : Publicités de grand format***

- Les publicités de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

- Les publicités de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **7,5 m** du sol.

- **ART. 3.8 : Publicités de petit format***

- Les publicités de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

- **ART. 3.9 : Dispositions relatives aux pignons et façades**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :

- **Bâtiments d'habitation**

- Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m² ; Dans le but de protéger les constructions traditionnelles de petite taille, pour le présent règlement, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en relation avec son apparence) quel que soit son usage actuel.

- **Nombre**

- Il ne peut être admis qu'une seule publicité (ou pré-enseigne) par pignon ou façade.

- **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**

- Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.

- **Angles et chainage**

- Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.

- **Baies**

- Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.

- **Egoût du toit**

- Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

- **ART. 3.10 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

- Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :

- **Faîte**

- Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

- **Angles**

- Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.

- **Nombre**

- Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité ou de pré-enseigne.

- **ART. 3.11 : Hauteur minimale des dispositifs**

- La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol.

3. LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL

• **ART. 3.12 : Dispositifs admis et interdits suivant les secteurs**

En secteur A

- Les publicités scellées au sol de petit et de grand format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

En secteur B

- Seules les publicités scellées au sol de petit format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique.

• **ART. 3.13 : Aspect et qualité des dispositifs**

- Un tel dispositif est exploité, au gré de son propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.

- Ces dispositifs doivent :

- . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;
- . Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de leurs pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;
- . L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;
- . Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;
- . Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

• **ART. 3.14 : Hauteur des dispositifs**

- Les publicités scellées au sol de grand format* ne peuvent s'élever à plus de **5 m** du sol.
- Les publicités scellées au sol de petit format* ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

• **ART. 3.15 : Implantation**

- Pour respecter les lignes directrices de la composition urbaine, un tel dispositif ne peut être implanté que perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie la plus proche, avec une tolérance angulaire de 10 degrés.

En outre :

- . **Les dispositifs de grand format*** sont installés à plus de 20 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin et à plus de 15 mètres de toute baie de maison d'habitation sur le fonds qu'ils occupent.

. **Les dispositifs de petit format*** sont installés à plus de 15 mètres d'une baie d'une maison d'habitation* située sur un fonds voisin ou sur le fonds qu'ils occupent, et à plus de 5 mètres de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.)

. L'implantation de tels dispositifs ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

• **ART. 3.16 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :

- . Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

- . Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

- . Un dispositif double-face* au maximum par établissement ;

- . Deux dispositifs double-face* au maximum pour les établissements de presse.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

4. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN

• **ART. 3.17 : Dispositifs admis**

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 3, sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de 2 m² et de respecter les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, **3.14** et **3.15** du présent règlement.

• **ART. 3.18 : Cas particulier de la publicité sur abris-bus**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité y reste interdite sur les autres types de mobiliers urbains.

5. LES ENSEIGNES

• **ART. 3.19 : Dispositifs admis et interdits**

En secteur A

- Les enseignes scellées au sol de petit et de grand format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions figurant au lexique. Elles suivent les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, **3.14** et **3.15** du présent règlement.

En secteur B

- Les enseignes scellées au sol de grand format* sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol de petit format* sont autorisées, sous réserve de respecter les dimensions figurant au lexique. Elles suivent les dispositions applicables aux publicités scellées au sol de petit format* énoncées aux articles **3.13**, **3.14** et **3.15** du présent règlement.

En secteurs A et B

- Les enseignes en toiture sont interdites.
- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 3.20 : Nombre**

- La pose d'enseignes murales est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.
- Il pourra être installé une enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 3.21 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.
- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 3.22 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)**

- La qualité de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la voie.

ZONE 4

SECTEUR DE LISIÈRE

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

- **ART. 4.1 : Délimitation de la zone**

- La zone 4 est délimitée sur le plan de zonage du présent RLPi. Elle concerne des espaces de lisière, relativement sensibles car situés à proximité directe de grands ensembles paysagers, agricoles ou naturels. Elle correspond :

- à la zone UL du PLUi-H ;

- à la zone Ua chemin des Flandres du PLUi-H à Villeneuve-sur-Yonne.

- L'ensemble des communes du territoire est concerné, à l'exception de Malay-le-Petit.

2. LES PUBLICITÉS

- **ART. 4.2 : Dispositifs admis et interdits**

- La publicité reste interdite hors agglomération.

- En agglomération, seule est autorisée la publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m². Les publicités murales, scellées au sol et sur mobilier urbain autre qu'abris-bus sont interdites.

- Les abris-bus peuvent accueillir de la publicité lumineuse, à condition qu'elle soit éclairée par projection ou transparence, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite .

3. LES ENSEIGNES

- **ART. 4.3 : Dispositifs admis et interdits**

- Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont interdites.

- Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 4.4 : Nombre**

- La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).
- Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.
- La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 4.5 : Enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

- Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.
- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 4.6 : Enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires à la façade)**

- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.

ZONE 5

AUTRES SECTEURS DU TERRITOIRE

1. ÉLÉMENTS PRÉALABLES

DÉLIMITATION DE LA ZONE

- **ART. 5.1 : Délimitation de la zone 5**

- Les prescriptions suivantes s'appliquent aux autres secteurs du territoire du Grand Sénonais, hors zones spécifiques 1, 2, 3 et 4.
- L'ensemble des communes du territoire est concerné.

- **ART. 5.2 : Interdiction de publicité**

- La publicité reste interdite hors agglomération.

DISPOSITIONS VISANT À RÉDUIRE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE ET À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE

- **ART. 5.3 : Publicité lumineuse**

- Seule est autorisée la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, sur abris-bus, et ce dans les conditions définies par la réglementation nationale. Toute autre forme ou catégorie de publicité lumineuse est interdite (scellée au sol, murale, sur mobilier urbain autre qu'abris-bus, numérique).

DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR L'INSERTION DES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

- **ART. 5.4 : Principe de densité sur le domaine privé**

- Un seul dispositif de publicité murale est autorisé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.
- Pour les unités foncières* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé.

- **ART. 5.5 : Principe de densité sur le domaine public**

Les publicités implantées sur le domaine public suivent les dispositions de la réglementation nationale et sont soumises au principe de covisibilité énoncé à l'article **5.6**.

- **ART. 5.6 : Principe de covisibilité**

- Lorsque les dispositifs muraux ou scellés au sol (sur le domaine privé et sur le domaine public) sont situés dans le même champ de visibilité, ils devront respecter entre eux une distance minimum de 60 mètres. Ils ne pourront être implantés à moins de 60 m d'une enseigne scellée au sol préexistante.

2. LES PUBLICITÉS MURALES ET SCELLÉES AU SOL

- **ART. 5.7 : Dispositifs admis et interdits**

- Hors dispositifs mobiles de type « chevalet » règlementés à l'article **5.10**, les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités murales de grand format* sont interdites.
- Les publicités murales de petit format* sont autorisées sous réserve de respecter les dimensions indiquées dans le lexique et d'être apposées à plus de 50 cm du niveau du sol.

- **ART. 5.8 : Dispositions relatives aux pignons et façades**

- Les publicités sont admises sur les pignons ou façades, aux conditions suivantes :
 - **Bâtiments d'habitation**
Si ces pignons et façades ne comportent aucune baie d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m² ; Dans le but de protéger les constructions traditionnelles de petite taille, pour le présent règlement, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en relation avec son apparence) quel que soit son usage actuel.
 - **Nombre**
Il ne peut être admis qu'une seule publicité par pignon ou façade.
 - **Pignons ou façades de largeur inférieure ou égale à 7 m**
Le matériel supportant la publicité est centré sur l'axe médian du support bâti.
 - **Angles et chaînage**
Le matériel publicitaire est implanté en retrait des chaînages, à un mètre au moins des angles du support.
 - **Baies**
Le matériel publicitaire ne peut être installé à moins de 50 cm d'une ouverture pratiquée dans le support bâti.
 - **Egoût du toit**
Le matériel est installé au-dessous de la ligne d'égout ou de son prolongement (s'il s'agit d'un mur piston ou de refend).

- **ART. 5.9 : Dispositions relatives aux clôtures* et palissades***

- Les publicités apposées sur des murs de clôture*, clôtures aveugles* et palissades* (dont palissades de chantier) suivent les prescriptions suivantes :
 - **Faîte**
Le matériel publicitaire est apposé sous la base de couronnement du faite du support, au moins à 50 cm sous la ligne de faîtage et parallèlement à celle-ci.

- **Angles**

Le matériel publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 cm des angles du support bâti, en retrait des chaînages.

- **Nombre**

Un support de cette nature ne peut recevoir plus d'un dispositif équipé de publicité.

- **ART. 5.10 : Dispositifs mobiles**

- Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, les dispositifs mobiles (ex : chevalets) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

- Les dispositifs mobiles devront être réalisés en matériaux nobles et présenter une teinte sombre.

- Si l'autorisation est accordée, l'implantation, les dimensions maximales et le nombre des dispositifs sont réglementés comme suit :

- . Implantation perpendiculaire à la vitrine et le long de celle-ci, laissant une largeur de cheminement d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions techniques en vigueur relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Dans le cas où seule une implantation parallèle à la vitrine permettrait de laisser libre cette largeur de 1,40 m alors ce type d'implantation sera autorisée ;

- . Hauteur : 1,5 mètres, largeur : 1 mètre, emprise au sol : 1 m x 0,8 m ;

- . Un dispositif double-face* au maximum par établissement.

- Les autorisations délivrées sont accordées pour une année. Elles peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

3. LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN*

- **ART. 5.11 : Dispositifs admis**

- La publicité sur mobilier urbain est autorisée sous réserve de ne pas dépasser une surface unitaire de 2 m².

- **ART. 5.12 : Cas particulier de la publicité sur abris-bus**

- La publicité sur mobilier urbain de type abris-bus ne dépassant pas une surface unitaire de 2 m² est autorisée dans le champs de visibilité et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine. La publicité sur les autres types de mobiliers urbains y reste interdite.

- **ART. 5.13 : Aspect et qualité des dispositifs**

- Les dispositifs sont exploités, au gré de leur propriétaire, au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas les faces* ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à flancs ouverts, est interdite. Exemples : les dispositifs qualifiés de « doublons » ou implantés en « V » sont proscrits.

- Ces dispositifs doivent, le cas échéant, répondre aux dispositions suivantes :

- . Être fixés à leurs fondations par l'intermédiaire d'une platine d'encrage, permettant facilement la vérification et l'entretien de cette partie « critique » du matériel. Cette disposition offre en outre l'avantage

de réduire les occasions d'éventrer les sols en permettant dans de nombreux cas de déposer ou de remplacer un matériel par simple dévissage ;

. Présenter une structure homogène et robuste, dépourvue de pièces ajourées, destinées à « rallonger » les poteaux ou les poutres ;

. L'usage de poteaux et de poutres présentant des profils ouverts est interdit, en raison de leur médiocre qualité esthétique et des déformations qu'ils subissent sous vents violents ;

. Les matériels à simple face* sont, obligatoirement, équipés d'un dos carrossé ;

. Afin d'alléger visuellement les dispositifs et de réduire leur impact sur le paysage, les seuls matériels scellés au sol admis, sont du type monopied ou en présentant l'apparence. La largeur de ce pied ne dépasse pas 1 mètre.

• **ART. 5.14 : Hauteur des dispositifs**

• Les publicités sur mobilier urbain ne peuvent s'élever à plus de **3 m** du sol.

• **ART. 5.15 : Implantation**

• Les publicités sur mobilier urbain sont installées à plus de 3 mètres de toute baie située à rez-de-chaussée (fenêtres, portes, vitrines etc.)

4. LES ENSEIGNES

• **ART. 5.16 : Dispositifs admis et interdits**

• Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont interdites.

• Seules les lettres découpées en applique* éclairée ou non par l'arrière sont autorisées. Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées et les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence*.

• **ART. 5.17 : Nombre**

• La pose d'enseignes est limitée en nombre, à une enseigne frontale et une enseigne en drapeau par devanture* de commerce (éventuellement une par rue dans le cas de vitrine d'angle).

• Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, une seconde enseigne en drapeau pourra être autorisée, suivant un principe d'équité.

• La surface cumulée* des enseignes devra être conforme au règlement national. Elle devra être calculée suivant les modalités exposées dans le lexique.

• **ART. 5.18 : Les enseignes frontales (enseignes parallèles à la façade)**

• Les enseignes frontales sont inscrites dans la devanture* ou, lorsqu'il existe, dans le tympan des portes. Leur positionnement sur la façade doit se situer dans l'emprise du rez-de-chaussée autorisée pour le commerce où s'exerce l'activité.

- Dans le cas où l'enseigne éclairée est posée directement sur la maçonnerie, elle doit obligatoirement être positionnée soit verticalement sur le piédroit* de la baie, soit horizontalement sur son linteau*.

• **ART. 5.19 : Les enseignes en drapeau** (enseignes perpendiculaires à la façade)

- La qualité décorative de ce type d'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère des lieux. Ses dimensions sont limitées à une surface de 0,6 m² et à une épaisseur qui doit être celle du matériau utilisé. Elle doit être plane. La saillie* maximum par rapport à la façade est limitée à 0,80 m. Dans tous les cas, la saillie doit correspondre à un ratio correspondant au maximum à 10 % de la largeur totale de la rue.
- L'enseigne devra être disposée à l'extrémité de la devanture entre le linteau* de la vitrine et le plancher du 1^{er} étage. Elle ne pourra pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon. Dans le cas d'une activité présente dans les étages supérieurs différente de celle exercée au rez-de-chaussée, cette règle s'applique également pour la seconde enseigne en drapeau.
- L'emplacement* le plus approprié est aussi fonction des proportions architecturales de l'immeuble et de l'unité urbanistique de la rue.

agglomération



le grand
sénonais

RLPi

Grand Sénonais

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
DU GRAND SÉNONAIS